Séance publique du lundi 22 juin 2026

Présents : Avec voix délibérative :
GOFFIN Philippe, Député-Bourgmestre, Président
MATERNE Alain, TOMBEUR Myriam, EL MOKHTARI Yakhlef, Echevins
BRILLON Jean-François, LEONARD Hervé, JODOGNE Micheline, ~~LEMMENS Aurélien~~, VANDERSMISSEN Stéphane, STASSART Isabelle, ~~LAPIERRE Sabine~~, JACOB Sylvie, ~~BELDE Christelle~~, Conseillers Communaux
VAES Viviane, Directrice Générale ff.

LE CONSEIL,

1. Procès-verbal de la dernière séance.

Le Conseil

APPROUVE à l'unanimité

le procès-verbal de la séance du 06 mai 2026.

2. COMPTES - EXERCICE 2025

Présentation du compte par la Directrice financière : clôture avec un boni ordinaire budgétaire de 517 000 € et un résultat comptable de 612 000 €.
Questions de Micheline Jodogne concernant le service extraordinaire :

- *Inondations (104 000 € prévus) — seront-ils utilisés en 2026 ?*
 Deux projets restent en suspens : le bas de la rue Happart (installation d'un caniveau, en attente d'un accord de la Région wallonne sur le mode opératoire) et la rue du Sart (affaissement d'une berge, solution envisagée : gabions ou enrochement). Le Bourgmestre indique que le choix sera fait en temps utile. Ce montant a été majoré de 50 000 € par modification budgétaire.
- *Achat du hall des sports (285 000 €) alors que 300 000 € ont été dépensés pour sa rénovation sans être propriétaires ni locataires :*
 Le Bourgmestre précise que l'acte a été fixé au 13 juillet et que l'occupation du hall était liée à une convention.
- *Zone de sport — 1 763 000 € déjà engagés, emprunt de 601 000 €, sans subside. Y a-t-il encore des travaux prévus ?*
 Le projet est en phase de finalisation. Lors de la dernière séance, le lancement du marché pour la phase finale de la buvette a été voté, selon le Bourgmestre.
- *Logements publics — plus d'un million d'euros de dépenses : pour combien de logements ?*
 Situation particulière : la crèche occupe le deuxième niveau pendant les travaux de rénovation. Il y a un rez-de-chaussée PMR, deux appartements aux 1er et 2e étages, et un logement destiné à Airbnb à l'étage, précise le Bourgmestre.
- *Ancienne maison communale — travaux pour plus de 432 600 € : quel avenir ?*
 La Maison des Boumeurs a été créée et le local cyclo rénové, occupé durant toute la saison ; la Maison des Boumeurs rencontre un grand succès. Le devenir du bâtiment de l'ancienne maison communale reste en réflexion, indique le Bourgmestre.
- *Plan « Mansarde » — de quoi s'agit-il ?*
 Le « plan Mansarde » vise l'aménagement de combles en petits logements. Quelques mansardes

existent déjà à Crisnée : une à la crèche, une au-dessus de la bibliothèque, et d'autres dans les combles de l'ancienne maison communale.

- *Devenir de la piscine ?*
 La piscine est actuellement exploitée par un gestionnaire et continue son activité. Le contrat sera présenté et renouvelé ; un débat sur le sujet aura lieu en temps voulu, lui est-il répondu.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par 9 voix pour et 1 abstention(s) (JODOGNE Micheline)

3. MODIFICATION BUDGETAIRE 1 - EXERCICE 2026

Présentation par la Directrice financière.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE à l'unanimité

Article 1er :
D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2026 :
1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	**Service extraordinaire**
Recettes totales exercice proprement dit	**4.895.780,31**	**1.324.055,10**
Dépenses totales exercice proprement dit	**4.892.737,30**	**1.481.969,46**
Boni / Mali exercice proprement dit	**3.043,01**	**-157.914,36**
Recettes exercices antérieurs	**517.339,03**	**0,00**
Dépenses exercices antérieurs	**86.625,32**	**0,00**
Prélèvements en recettes	**0,00**	**409.345,81**
Prélèvements en dépenses	**85.000,00**	**251.431,45**
Recettes globales	**5.413.119,34**	**1.733.400,91**
Dépenses globales	**5.064.362,62**	**1.733.400,91**
Boni / Mali global	**348.756,72**	**0,00**

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	**561.792,73**	22/12/2025
Fabriques d'église	**200,00**	6/10/2025
Zone de Police	**404.621,84**	
Zone de Secours	**109.992,14**	

Article 2 :
De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier/à la directrice financière.

Article 3 :
De charger la direction financière du dépôt des pièces à la tutelle.

4. ENODIA - Assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026

Vu la lettre d'Enodia du 22 mai 2026 informant la Commune de la tenue d'une Assemblée générale ordinaire le 24 juin 2026 ;

Vu l'ordre du jour ;

1) Adoption du Plan stratégique 2026-2028 (Annexe A) ;

2) Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration — exercice 2025 (comptes annuels statutaires et consolidés) - (Annexe B) ;

3) Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2025 - (Annexes C & D) ;

4) Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 - (Annexe E) ;

5) Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 - (Annexe F) ;

6) Approbation de la proposition d'affectation du résultat - (cf. Annexe B) ;

7) Approbation du rapport spécifique 2025 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D. - (Annexe G) ;

8) Approbation du rapport de rémunération 2025 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. - (Annexe H) ;

9) Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2025 ;

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3 ;

APPROUVE à l'unanimité

le contenu de tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 24 juin 2026.

5. ECETIA - Assemblée générale ordinaire du 23 juin 2026

Vu la lettre du 13 mai 2026 informant la Commune de la tenue de l'assemblée générale ordinaire le 23 juin 2026 à 18h00 ;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire et les pièces y annexées ;

1. Rapport de rémunération de l'exercice 2025 ;
2. Rapport spécifique sur les prises de participation de l'exercice 2025 ;
3. rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2025 ;
4. Rapport de gestion du Conseil d'administration 2025
5. Approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2025 ; affectation du résultat ;
6. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2025 ;
7. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2025 ;
8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;
9. Lecture et approbation du PV en séance.

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

à l'unanimité le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2026.

6. RESA Holding - Assemblées générales ordinaire du 23 juin 2026

Vu la lettre du 21 mai 2026 informant la Commune de la tenue de l'assemblée générale ordinaire le mardi 23 juin 2026 à 17h30 ;

Vu l'ordre du jour ;

1. Rapport de gestion 2025 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2025 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2025 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
4. Rapport de gestion 2025 du Conseil d'Administration sur les comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 ;
5. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels statutaires et consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 ;
6. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2025 ;
7. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
8. Approbation des comptes consolidés arrêtés au 31 décembre 2025 ;
9. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2025 ;
10. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2025 ;
11. Pouvoirs ;

Vu le CDLD, notamment L1523-13, §1 alinéa 3;

APPROUVE à l'unanimité

à l'unanimité le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 23 juin 2026.

7. Désignation de 1 représentant à l'Agence Locale pour l'Emploi de Crisnée

Revu la délibération du 17 mars 2025 désignant 7 représentants à l'Agence Locale pour l'Emploi de Crisnée ;

Considérant la démission de Monsieur Jean-François BRILLON en date du 12 mai 2026 ;

Attendu qu'il y a lieu de désigner un nouveau représentant pour représenter la Commune au sein de l'Agence locale pour l'Emploi ;

Vu la candidature de Madame Sabine LAPIERRE;

Sur proposition des groupes politiques ;

DECIDE à l'unanimité

Désigne Madame Sabine LAPIERRE comme représentant de la Commune au sein de l'Agence locale pour l'Emploi en remplacement de Monsieur Jean-François BRILLON.

8. Maillages / Avis Pôles Locaux Logement

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 mai 2026 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Considérant que le Gouvernement wallon envisage une réforme structurelle de la politique du logement, articulée autour de la création d'une Agence Wallonne de l'Habitation (AWH) et de pôles locaux du logement;

Que cette réforme vise notamment à améliorer la coordination des acteurs du logement, à territorialiser davantage les politiques publiques et à simplifier l'accès aux services pour les citoyens via des guichets intégrés;

Considérant que les pôles locaux du logement constitueraient des structures de coordination supra-locale regroupant de nombreux acteurs (communes, CPAS, sociétés de logement, AIS, APL, régies de quartier, etc.) et seraient amenés à jouer un rôle opérationnel important, notamment en matière d'accueil, d'orientation des usagers, d'attribution de logements et de mise en oeuvre des objectifs régionaux;

Considérant que la réforme envisagée introduit des objectifs territorialisés, une responsabilisation accrue des acteurs locaux, ainsi qu'un mécanisme de financement orienté par pôle;

Considérant l'identification de 14 pôles ou bassins, chargés de l'accueil physique, de l'information et de l'orientation des usagers, de l'attribution des logements, de l'accompagnement social et de l'opérationnalisation des objectifs attribués par l'Agence Wallonne de l'Habitation et financés par un système de droit de tirage;

Considérant que suivant le découpage envisagé, les 31 communes de Huy-Waremme sont réparties entre le bassin « Liège Métropole » (28 communes) et le bassin « Grand Namur » (3 communes);

Attendu que les autorités régionales sollicitent les communes afin de se prononcer, pour le 31 mai 2026, sur la pertinence de ce découpage;

Considérant que le découpage proposé, les SLSP Meuse-Condroz-Logement et Habitat Solidaire de Hesbaye, ainsi que les 3 AIS actives sur le territoire verraient leurs territoires morcelés sur plusieurs bassins, ce qui induirait une diminution de l'ancrage local et un risque de perte de cohérence.

Considérant la position prise par la Conférence des élus Hesbaye-Meuse-Condroz en Conseil d'Administration du 13 mai 2026 en concertation avec les SLSP et AIS du territoire

DECIDE à l'unanimité

Article unique : De ratifier la décision du Collège communal du 18 mai 2026.

9. Objet : Situation de caisse trimestrielle - 31/03/25, 30/06/25, 30/09/25 et 31/12/25 : prise d'acte

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1124-22 et L1124-42 ;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale et notamment les articles 35 et 76 ;

Vu les situations de caisse trimestrielle pour la période 31/03/25, 30/06/25, 30/09/25 et 31/12/25 dressées par Madame la Directrice financière du telles que vérifiées par Madame Tombeur en date du 20 mai 2026.

PREND ACTE des situations de caisse trimestrielle pour la période 31/03/25, 30/06/25, 30/09/25 et 31/12/25 telles que vérifiées par Madame Tombeur en date du 20 mai 2026. Ce rapport constate la régularité des écritures comptables par rapport aux mouvements de fonds opérés sur les comptes bancaires ainsi que la justification du liquide en caisse au cours ladite période.

1 Budget de la Zone de Police - Exercice 2026
0.

Considérant le budget 2024 de la Zone de police ;

Vu le montant de la dotation de la commune de Crisnée fixée au montant de 404.621,84 €;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la dotation de la commune de Crisnée en faveur de la Zone de Police fixée pour le budget 2024 au montant de 404.621,84 €.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 330/435-01 du budget communal de l'exercice 2026.

1 Taxe communale sur la force motrice 2026 - 2031.
1.

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution qui consacre l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale du 15 octobre 1985, notamment l'article 9 §1 de ladite Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 117, alinéa 1er ;

Vu la loi du 30 décembre 1970 relative à l'expansion économique ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du Gouvernement wallon du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du Gouvernement wallon du 23 mars 2026 relative à la taxe locale sur la force motrice et précompte immobilier sur le matériel et l'outillage pour l'année 2026 ;

Attendu que sur l'article L 3611-2, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, établit une exonération de taxe sur la force motrice sur tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2006 ;

Attendu que sur le fondement de l'article L 3611-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser le plafond fixé à 20 EUR/Kw, indexé selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur la base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année fiscale considérée ;

Attendu que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région wallonne ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la règle constitutionnelle de l'égalité devant la loi et son application que constitue celle de l'égalité devant l'impôt n'exclut nullement qu'un régime fiscal différent soit établi à l'égard de certaines catégories de biens ou de personnes, lorsque le critère de différenciation est susceptible de justification objective et raisonnable ;

Considérant, néanmoins, qu'il serait souhaitable de ne pas pénaliser outre mesure les services publics (bien affectés totalement aux utilités publiques) et qu'il conviendrait dans leur cas de prévoir une possibilité de réduction des taxes à réclamer ;

Vu la situation financière de la commune ;

Revu la délibération du Conseil communal 6 mai 2026 relative à la taxe sur la force motrice ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière est sollicité dans le cadre de l'application de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis rendu par la Directrice financière en date du 05 juin 2026 ;

Sur proposition de Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe sur la force motrice. Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque celles-ci sont utilisées dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale,

financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours.

Article 2 : La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.
Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, …

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé à 4,96 EUR par Kw. La taxe est établie d'après les bases suivantes :

a. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans (i) l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement ou (ii) tout document technique permettant d'établir la puissance ;
b. Si l'installation comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable est établie en faisant application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés.
 A partir du 31ème moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances recensées et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond.
 Exemple :
 1 moteur = 100% de la puissance
 10 moteurs = 91% de la puissance
 31 moteurs = 70% de la puissance.

Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur/inférieur.

Article 4 : est exonéré de l'impôt :

1. A) Le moteur inactif pendant l'année entière.
 A) L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.
 B) Est assimilée à une inactivité d'une durée d'un mois, l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'Office national de l'Emploi un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.
 C) Les moteurs acquis ou constitués à l'état neuf sur le territoire de la Région wallonne, à partir du 1er janvier 2006.
 D) Le 10 premiers kilowatts pour tous les redevables.

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur

de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale, l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre celle de la remise en marche ainsi que les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation durant l'année. Toutefois, sur demande expresse, le Collège communal peut autoriser les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière à justifier l'inactivité des moteurs mobiles par la tenue, pour chaque machine taxable, d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. La régularité des inscriptions portées au carnet pourra, à tout moment, faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement prévu pour l'inactivité du moteur.

2. le moteur actionnant des véhicules assujettis à la taxe de circulation ou spécialement exemptés de celle-ci par la législation sur la matière.

3. le moteur d'un appareil portatif dans la catégorie de petit outillage conçu pour être porté par l'homme lors de son usage, tel que foreuse à main, disqueuse à main, meuleuse d'angle, etc.
Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les engins ou outils industriels et/ou de manutention.

4. le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice.

5. le moteur à air comprimé. Cette disposition n'a pas pour effet d'exonérer de la taxe sur la force motrice les moteurs qui fournissent l'air comprimé, tels que compresseurs mais bien ceux qui utilisent de l'air comprimé.

6. la force motrice utilisée pour le service des appareils
 A. D'éclairage ;
 B. De ventilation destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
 C. D'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise.

7. le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

8. le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

9. les moteurs utilisés par les services publics (Etat, provinces, communes, C.P.A.S. etc), par les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

10. les moteurs utilisés dans les Ateliers protégés dûment reconnus ou agréés par les départements ministériels compétents et par le Fonds national de Reclassement.

11. les moteurs utilisés à des fins d'usage ménager ou domestique.

Article 5 : L'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe est effectué par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le Collège communal.
Le redevable est tenu, soit de leur remettre une déclaration datée et signée contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, soit de renvoyer à la commune la formule de déclaration datée, signée et dûment complétée avec tous les éléments nécessaires à la taxation dans un délai de 30 jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au redevable.
Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de solliciter un formulaire ou à tout le moins de faire, par écrit, à la commune, au plus tard le 31 décembre de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition, une déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation. Cette déclaration est datée et signée.

Article 6 : Le redevable est tenu de notifier à l'Administration communale, dans les 60 jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année.

Les industriels, sur la demande qui leur est faite, sont tenus de fournir à l'Administration communale, la liste des entreprises ayant utilisé chez eux de la force motrice.

Article 7 : La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes :

- 10 pour cent pour la 1ère infraction ;
- 50 pour cent pour le 2ème infraction ;
- 100 pour cent pour le 3ème infraction ;
- 200 pour cent à partir du 4ème infraction.

Il est renoncé à l'accroissement d'impôt pour la première infraction commise de bonne foi. La charge de la preuve repose sur le redevable qui doit démontrer sa bonne foi.

Article 8 : Pour apprécier la répétition de l'infraction, il y a lieu de remonter au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que différents règlements se soient succédé au fil du temps.
Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction n'a été sanctionnée pour les … derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction est constatée.

Article 9 : Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le collège.

Article 10 : Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L 3321-1 à L 3321-12 ainsi que ceux de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Les redevables recevront, par les soins du Directeur financier, les avertissements-extraits de rôle mentionnant les sommes portées au rôle.

Article 11 : La taxe sera soit recouvrée par voie de rôle, soit perçue au comptant contre remise d'une preuve de paiement. La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'avertissement- extrait. Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.de rôle

Article 12 : Au plus tôt à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du premier jour

suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle, une sommation de payer sera adressée au redevable, pour lequel des frais postaux de cet envoi recommandé lui seront réclamés et ajoutés au montant dû au principal. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

La sommation de payer sera réputée reçue le troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi. Les mesures d'exécution à défaut de paiement pourront être mises en œuvre au plus tôt à l'expiration d'un délai de 1 mois prenant cours à la date de la réception de la sommation de payer.

Article 13 : Le redevable de la présente imposition peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. La réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

La réclamation doit être faite par écrit, datée, motivée avec des arguments de droit et de fait, signée conformément à l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale. Elle doit impérativement être remise contre accusé de réception ou présentée par envoi postal. Toute réclamation qui parvient auprès de l'instance compétente pour la recevoir qu'après l'expiration du délai prévu, est tardive. Une réclamation non motivée est irrecevable. Si la réclamation présente une irrégularité, l'introduction d'une réclamation nouvelle et signée doit être réalisée dans le délai de réclamation, qui est d'ordre public. L'avertissement-extrait de rôle envoyée au codébiteur ouvre un délai de réclamation visés aux articles 371 et 373 du code des impôts sur les revenus. Conformément à l'article L3321-10 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, la décision du collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de première instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 14 : La décision prise par l'autorité administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

A défaut de décision dans les délais prévus, la réclamation est réputée fondée. Les articles 1385decies et 1385undecies du code judiciaire sont applicables.

Le jugement du Tribunal de Première Instance est susceptible d'opposition ou d'appel.

L'arrêt de la cour d'appel peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Les formes, délais ainsi que la procédure applicable aux recours précités sont réglés comme en matière d'impôts d'Etat sur les revenus et sont valables pour toutes les parties en cause.

Article 15 : Les contraventions sont portées devant le Tribunal de simple Police.

Article 16 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la Commune de Crisnée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : déclarations et contrôles ponctuels
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 17 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 18 : La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L 1133-1 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

1 Marché public de Services du service ordinaire - Approbation des conditions et du mode de passation -
2. Appel à candidature en vue de l'octroi d'une concession pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge électrique rapide sur un terrain communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-19 -Concession bornes de recharges électrique relatif au marché “Appel à candidature en vue de l'octroi d'une concession pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge électrique rapide sur un terrain communal” établi par le Secrétariat Général ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.000,00 € TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

Article 1er **:** D'approuver le cahier des charges N° 2026-19 -Concession bornes de recharges électrique et le montant estimé du marché “Appel à candidature en vue de l'octroi d'une concession pour l'installation et l'exploitation de bornes de recharge électrique rapide sur un terrain communal”,

établis par le Secrétariat Général. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 5.000,00 € TVAC.

Article 2 **:** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

1 Conseil communal thématique : Energie

3.

RÉFLEXION ÉNERGÉTIQUE DE CRISNÉE

Lancement d'un processus participatif

Horizon : 12 mois — Citoyens et autorités communales

1. Démarche

La transition énergétique n'est plus une perspective lointaine : elle est déjà à l'œuvre dans nos foyers, nos bâtiments publics et nos rues. Face à la hausse durable du coût de l'énergie, aux enjeux climatiques et aux nouvelles opportunités offertes par les technologies renouvelables, la commune de Crisnée souhaite engager une réflexion structurée et collective sur la manière d'améliorer ses performances énergétiques.

Cette démarche concerne à la fois les autorités communales, dans la gestion de leur patrimoine et de leurs équipements, et les citoyens, dans leurs habitudes quotidiennes et leurs projets d'investissement.

2. Processus d'un an

Le conseil communal lance aujourd'hui un processus de réflexion d'une durée de douze mois. L'objectif est de répondre, de manière progressive et concertée, à une série de questions portant sur les grands thèmes énergétiques qui concernent notre commune :

- Les panneaux photovoltaïques — sur les bâtiments communaux et chez les particuliers
- Le chauffage et la rénovation énergétique des bâtiments publics
- L'éclairage public et son optimisation
- La mobilité électrique et les besoins en recharge
- La création d'une communauté d'énergie renouvelable (CER)
- La sensibilisation et l'accompagnement des citoyens

Des questions concrètes porteront notamment sur des équipements et bâtiments communaux identifiés : la Nouvelle Maison Communale, les salles de Kemexhe, la Funzone, le hall omnisports, les églises du territoire, la maison des boumers et l'espace Culture et Loisirs JV. Les réponses apportées tiendront compte des réalités financières de la commune et des moyens disponibles.

3. Démarche ouverte et participative

Ce processus ne sera utile que s'il reflète les préoccupations réelles des habitants et des élus. C'est pourquoi nous invitons chaque conseiller communal et chaque citoyen à contribuer activement à son contenu.

Nous vous invitons à nous transmettre les questions que vous souhaiteriez voir abordées au cours de ce processus.

Vos questions peuvent porter sur n'importe quel aspect de la thématique énergétique : travaux de rénovation, aides disponibles, équipements collectifs, modes de production d'énergie, comportements citoyens, gouvernance locale… Aucune question n'est trop technique ou trop simple.

4. Procédure

Questions envoyées:

- Par courrier adressé à la maison communale de Crisnée
- Par e-mail à l'adresse : info@crisnee.be
- En personne, auprès du secrétariat communal

Toutes les contributions seront intégrées dans le cadre de la réflexion annuelle.

5. Conclusions

À l'issue du conseil communal, une instance de pilotage sera mise en place pour organiser le processus et en assurer le suivi tout au long de l'année. Les résultats seront présentés aux citoyens à l'issue des douze mois.

Nous comptons sur votre engagement et votre curiosité pour faire de cette réflexion un véritable projet de commune.

1 Questions/Communications

4.

1) Jean-François Brillon rappelle ce mardi 23 juin, il y a donc un don de sang pour chien suite au Dog Day .Animal Blood Bank de l'université de Liège q vient faire des prélèvements demain après-midi et mercredi. Il y a encore de la place si d'autres veulent s'inscrire. Il faut un chien qui est en bonne santé, qui fait plus de 20 kilos, qui est entre 1 et 10 ans, qui est vacciné.

2) Stéphane Vandersmissen s'interroge sur la présence de mâts le long de l'autoroute, il suppose que c'est pour la mesure du vent dans le cadre des projets éoliens. Il voudrait savoir si le Collège avait plus d'informations. C'est pour la gestion de la population des chauves-souris répond Alain Materne qui a assisté à quelques réunions. Il n'y a pas qu'un projet. Il y a plusieurs projets qui s'interpénètrent entre eux et des annonces qui sont faites à la population, des études d'incidence sont réalisées jusqu'à 2 ans.Il n'y a donc rien de concret pour l'instant. Rien ne va être construit demain.

3) Stéphane Vandersmissen lance une idée par rapport aux dernières inondations: imposer aux nouvelles habitations des citernes de temporisation avec rétention de débit limité avec rejet dans les égouts à postériori. C'est une déjà une obligation depuis longtemps, chaque fois qu'on délivre un permis d'urbanisme, on impose l'installation d'une citerne d'eau de pluie et quand celle-ci est remplie, le surplus est envoyé dans un drain de dispersion et non pas à l'égout.

4)Le Bourgmestre ,suite aux récentes inondations, a commencé à rencontrer les agriculteurs et les géomètres car ila été constaté quelques petits problèmes qui ne sont plus liés au réseau public comme c'était le cas pour la rue François Gilon, et la rue Happart ,qui est en cours de finalisation, avec effectivement de l'eau qui venait principalement de la voirie mais aussi des champs, ce qui était problématique. Par contre, les dernières victimes des inondations , c'est vraiment une relation de terre agricole à propriété privée. Nous essayons de travailler positivement avec les agriculteurs et avec les riverains immédiats. Il faudra que tout le monde de nouveau accepte de voir les choses en face, à savoir que le monde évolue, que notre relief évolue. Le plan de secteur à Crisnée n'a pas changé depuis de très, très nombreuses années et personne propriétaire d'un terrain à bâtir sur notre

territoire ne décidera de changer celui-ci en terrain agricole. Lorsque nous regardons le parc immobilier de Crisnée, les mêmes qui se plaignent des situations parfois compliquées, sont souvent ceux per qui ont construit ou en tout cas habitent dans une maison relativement récente.
La facture de ces inondations pour la commune est très élevée, elle dépasse les 8000 euros. Nous avons dû faire appel à des entreprises équipées correctement par rapport à ce type de problématiques pour le nettoyage des voiries, l'évacuation des boues, etc.
Il persiste un problème dans une des impasses de la rue François Gillon, dans ce chemin qui fut à l'époque la direction vers les Quatre Chemins et derrière la rue Sylvain Panis où c'est la première fois d'ailleurs que ça s'est produit.Iil va donc falloir de nouveau accepter que sur base de ces changements-là, certaines adaptations soient d'application. Nous espérons ne pas arriver au stade de les imposer. Il est toujours plus agréable de pouvoir les négocier et puis convenir de celles-ci, mais il y a un pas supplémentaire qui doit être franchi et accepter simplement que tout a évolué. Il faut travailler en bonne intelligence avec les agriculteurs qui ne sont pas les responsables désignés, ils font partie d'un système, comme nous, comme les riverains, et il nous appartient de trouver, les solutions les plus adaptées, les plus cohérentes pour tout le monde.

5) Le Bourgmestre adresse ses félicitations pour la marche Adeps de ce dimanche qui a bien fonctionné. Les organisatrices, organisateurs, bénévoles, etc., ont eu très chaud. Mais ce qui est super agréable, c'est les retours positifs que nous avons eu des marcheurs. Apparemment, ils se sont bien plu dans la plus belle commune de Wallonie.Une belle recette qui a été générée également au profit de l'action Think Pink. Merci beaucoup.

Par le Conseil,

La Directrice Générale ff,
Viviane VAES

Le Bourgmestre,
Philippe GOFFIN